

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/06/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Partie nominative

FONDATION JEAN POUPELAIN

DOMAINE DE SAINT OZANIE
16100 Javrezac

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2025 810 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100294453

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/06/2025 de l'établissement FONDATION JEAN POUPELAIN implanté DOMAINE DE SAINT OZANIE 16100 JAVREZAC. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement
- Murielle MOUSNIER, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Seulement du personnel de la société Cognac Ferrand, locataire de 3 chais sur la propriété de la Fondation Poupelain.

Rédacteur	Approbatrice
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	La responsable de la cellule RTCD, Murielle MOUSNIER 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 25/06/2025 de l'établissement FONDATION JEAN POUPELAIN implanté DOMAINE DE SAINT OZANIE 16100 JAVREZAC, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Consistance des installations** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025 article : R.511-9

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Consistance des installations** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025 article : R.511-9

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FONDATION JEAN POUPELAIN

DOMAINE DE SAINT OZANIE
16100 Javrezac

Références : 2025 810 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100294453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement FONDATION JEAN POUPELAIN implanté DOMAINE DE SAINT OZANIE 16100 JAVREZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à l'occasion de la visite périodique des 3 chais de stockage exploités par la société Cognac Ferrand sur l'emprise foncière de la Fondation Poupelain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDATION JEAN POUPELAIN
- DOMAINE DE SAINT OZANIE 16100 JAVREZAC
- Code AIOT : 0100294453
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas connu de l'administration pour des activités ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever la présence d'une cuverie susceptible de relever du régime de l'Autorisation environnementale dès lors que de l'alcool y est stocké à des quantités supérieures à 500 m³. L'exploitant est invité à justifier l'usage de ces cuves et le cas échéant, de régulariser la situation administrative de la cuverie extérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée :
R.511-9 du CE: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé de la rubrique 4755 et consistance:

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :

- a) Supérieure ou égale à 500 m³ - A
- b) Supérieure ou égale à 50 m³ - DC

Constats :

Le 25/06/2025, une inspection du site de Cognac Ferrand a été réalisée. Cette société est locataire, au sein du site dont la Fondation Poupelain a la propriété, de 3 chais de stockage d'alcools soumis à Autorisation au titre de la rubrique 4755.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'une cuverie inox composée de 4 cuves aériennes qui n'est pas intégrée à l'autorisation préfectorale de Cognac Ferrand.

Cognac Ferrand a indiqué que cette cuverie était de la propriété de la fondation Poupelain et que son exploitation était réalisée par ladite fondation.

Il a été constaté que la cuverie est composée de 4 cuves inox aériennes de capacités respectives de 2071 hl, 1707 hl, 1720 hl et 2072 hl. Ces cuves semblent être destinées à accueillir des alcools de

bouche au regard de la configuration de ces dernières et des dispositifs mis en œuvre. Lors de la visite, le produit contenu dans lesdites cuves et le volume de produit présent n'ont pas été contrôlés par l'inspection.

Aussi, les cuves inox sont bien mises à la terre, disposent de trous d'hommes faisant office d'évents de surpression (ces derniers sont maintenus en position ouverte) et l'inspection a relevé la présence d'un caniveau de collecte semblant orienté les effluents vers un système de rétention enterrée (l'inspection n'a pas examiné la conformité de cet ouvrage avec fosse d'extinction, rétention déportée...).

Nota : pour information, un système d'extinction automatique d'incendie (EAI) dopé est nécessaire dès lors que la quantité d'alcools stockée en extérieur excède 30 m³.

Au regard de la quantité cumulée susceptible d'être présente (QSP) dans les cuves inox sus-citées de l'ordre de 757 m³, l'inspection relève que la QSP excède le seuil de 500 m³ redénable d'un classement sous le régime de l'Autorisation environnementale (au titre de la rubrique 4755) et l'établissement n'est pas connu de l'administration. Une régularisation administrative est nécessaire pour encadrer le fonctionnement de cette cuverie.

Enfin, l'inspection relève qu'il y a un enjeu notable, dès lors que de l'alcool serait stocké, au regard :- de la proximité de cette cuverie avec les deux réserves incendie aériennes de Cognac Ferrand ;- de la proximité avec le Grand chai de la société Cognac Ferrand. Tout aléa survenant au sein de cette cuverie peut avoir des répercussions (effets dominos) sur les installations de stockage de Cognac Ferrand et rendre inopérantes les réserves incendie sus-citées.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de préciser, en apportant les justificatifs idoines, l'usage des cuves inox composant la cuverie extérieure et les produits qui y sont stockés.

-Dans le cas où les quantités d'alcools stockées au sein de la cuverie dépasseraient les 500 m³, l'inspection demande à l'exploitant soit de réduire les quantités stockées en deçà de ce seuil soit de régulariser la situation administrative de votre établissement en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours